

## RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY

### EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE – Spécialité : restauration - session 2018

#### I LES MISSIONS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen

## II LES PRINCIPALES DONNEES DE LA SESSION 2018 DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel est ouvert aux agents **relevant du grade d'adjoint technique territorial** ayant atteint le **4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement.

La période d'inscription à cet examen s'est déroulée du 5 au 27 septembre 2017.

100 candidats se sont inscrits et 91 ont été admis à concourir.

91 candidats ont été convoqués à l'épreuve écrite qui s'est déroulée le 18 janvier 2018 à la salle polyvalente de Bressols.

## III EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Une **épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie** par le candidat lors de son inscription.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux, et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : 1h30 – coef : 2).

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Suite à l'examen des notes, le jury a acté l'élimination d'un candidat qui a obtenu une note strictement inférieure à 5 sur 20.

## IV EPREUVE D'ADMISSION

90 candidats ont été déclarés admis à se présenter à l'épreuve d'admission dont le coefficient est de 3.

**Une épreuve pratique** dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. (durée : de 1h à 4h – coef : 3).

Les épreuves pratiques se sont déroulées au CFA de Montauban, selon le planning suivant :

➤ **Restauration collective, liaison chaude, froide (hygiène et sécurité alimentaire) :**

- Durée de l'épreuve : 2 heures, par groupe de 12 candidats.
- Dates:
  - mardi 05 juin 2018 : de 13h30 à 15h30
  - mercredi 06 juin 2018: de 9h à 11h ; de 13h30 à 15h30
  - mardi 19 juin 2018 : de 13h30 à 15h30
  - mercredi 20 juin 2018 : de 9h à 11h ; de 13h30 à 15h30

➤ **Cuisinier :**

- Durée de l'épreuve : 4 heures, 1 groupe de 10 candidats.
- Date : le vendredi 22 juin 2018 de 8h à 12h.

➤ **Pâtissier :**

- Durée de l'épreuve : 4 heures, 1 candidat.
- Date : le mardi 12 juin 2018 de 8h à 12h.

Les candidats étaient invités à se présenter avec leur tenue professionnelle et leurs chaussures de sécurité. Pour les candidats des deux premières options, ils devaient fournir le matériel suivant : couteaux, spatule, fouet, éminceur, économiseur, couteau office. Pour le pâtissier, le matériel a été fourni par le CFA.

## V STATISTIQUES

Examen d'adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	candidats inscrits	candidats présents à l'épreuve écrite	moyenne de l'épreuve écrite /20 coef. 2	candidats convoqués épreuve pratique	candidats présents épreuve pratique coef. 3	moyenne de l'épreuve pratique /20	moyenne générale /20 la plus haute	moyenne générale /20 la plus basse	candidats admis
Restauration collective	86	72	11,44	71	65	16,22	19,22	10,80	65
Cuisinier	12	10	14,54	10	10	15	18,32	12,82	10
Pâtissier	2	1	Notes non communiquées en raison du seul candidat						1
TOTAL	100	83	-	82	76	-	-	-	76